

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Nombre de membres :

En exercice	27
Présents	21
Procurations	6
Votants	27

Etaient présents : M. F. SAYOUS,

M. VILLACRES, Mme PERUZZA-LAUZIN, M. CASTETS, M. VIGNES, M. CISTAC, M. HABBADI, Mme FRANCONIE, M. SIMON, Mmes MARCOU, GONZALEZ-GOMEZ, HARAMBAT, M. FONG-KIWOK, Mmes HERAUT-PEMARQUE, DEDIEU, MM CAYROLLE, PEREIRA NEVES, CASSAIGNE, Mme LAFFONT, M. PIQUES, Mme LORENTE,

Absents : Mmes CASSAN, LANUSSE, MANZI, ABADIE, MM DUBIÉ, CARON

Procurations : Mme CASSAN à M. CAYROLLE, Mme ABADIE à Mme PERUZZA, M. DUBIÉ à M. SAYOUS, Mme MANZI à M. FONG-KIWOK, Mme LANUSSE à M. VIGNES, M. CARON à M. CASTETS

Secrétaire de séance : Grégory PIQUES

Date de convocation : 13 juin 2024

Date de publication des délibérations : 03/07/2024

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Il demande s'il y a des observations sur le compte rendu précédent. Pas d'observation formulée sur le compte rendu, celui-ci est validé.

Monsieur le maire énonce les différents points de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I – 1 – Jury d'assises

II – FINANCES

II – 1 – BUDGET COMMERCES LOCAUX

II – 1 – 1 – Décision modificative n°1

II – 2 – BUDGET PRINCIPAL (M57)

II – 2 – 1 – Versement d'une subvention aux Jeunes Moranais

II – 2 – 2 – Décision Modificative n°1

II – 3 – Attributions de compensation au titre des charges locatives des crèches

II – 4 – Programme « Tête en Led »

II – 5 – Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies

II – 6 – Extension de la vidéoprotection - sollicitation du Fonds d'Aide aux Communes au titre des reliquats

II – 7 – Demande de subvention – Agence de l'Eau – renaturation de la cour d'école

II – 8 – Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

II – 9 – Mise en place du prélèvement automatique des factures et loyers

II – 10 – 80ème anniversaire de la Libération – Mise en place d'un fonds de soutien aux projets locaux

II – 11 – Repas des plus de 65 ans au restaurant scolaire - tarif

III – RESSOURCES HUMAINES

III – 1 – Modification du temps de travail d'emplois à temps non complet

III – 2 – Modification du tableau des effectifs

IV – URBANISME

- IV – 1 – Projet d’extension du parking de l’aéroport – renonciation au droit de priorité
- IV – 2 – Achat d’une parcelle à titre gratuit
- IV – 3 – Dénomination d’une voie

V – ENSEIGNEMENT PERI ET EXTRASCOLAIRE

- V – 1 – Modification du règlement du restaurant scolaire

VI– QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION :

- 1- Décision attribution case au columbarium Mme RAFLIK Monique
- 2- Signature d’une convention de partenariat avec le BIC CRESCENDO
- 3- Décision attribution caverne à Mme HUZET Gwladys
- 4- Convention de mise à disposition d’un terrain communal à VEOLIA

I- ADMINISTRATION GENERALE : Jury d’assises 2025

La liste des jurés d’assises doit être transmise au greffe du tribunal d’instance avant le 15 juillet 2024. L’arrêté préfectoral n°65-2024-06-13-00001 du 13 juin 2024 fixe le contingent des jurés assignés à la commune de Juillan à trois. Le nombre des noms à tirer au sort étant le triple de celui de l’arrêté, il convient de procéder au tirage au sort de neuf personnes nées avant le 1^{er} janvier 2001 (de plus de 23 ans) inscrites sur la liste électorale générale de la commune.

Un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donne la ligne et par conséquent le nom du juré.

Le conseil municipal DECIDE,

- de procéder au tirage au sort de 9 électeurs en procédant comme suit :

- *le 1er tirage donne le numéro de la page de la liste électorale,*
- *le 2ème tirage donne la ligne sur la page et donc le nom du juré,*

- d’établir la liste des 9 jurés tirés au sort :

- *Page 278 – ligne 3 : RIGAL Noël René Louis, 74 route de Lourdes 65290 JUILLAN, né le 29 décembre 1956 à PERRIER (Puy de Dôme), commerçant,*
- *Page 141 – ligne 10 : FURET Julien, 16 rue du Couraou 65290 JUILLAN, né le 12 août 1981 à CHÂTEAUROUX (Indre), Directeur informatique,*
- *Page 209 – ligne 6 : LUCCHESI Martine José Jacqueline épouse GREGOIRE, 5 chemin de la Ser 65290 JUILLAN, née le 17 juillet 1959 à TARBES (Hautes-Pyrénées), Retraitée,*
- *Page 173 – ligne 7 : KERBIRIO Roxane, 31 rue Claude Monet 65290 JUILLAN, née le 05 octobre 1982 à TOULOUSE (Haute-Garonne), Chargée d’affaires organisme bancaire,*
- *Page 171 – ligne 1 : JIMENEZ Noémie Gaele, 11 rue de Crampons 65290 JUILLAN, née le 04 mars 1990 à TARBES (Hautes-Pyrénées), Sans emploi,*
- *Page 120 – ligne 2 : EGEE Léa Clémence Marie-Flora, 3 rue Isidore Ducasse 65290 JUILLAN, née le 23 novembre 2000 à TARBES (Hautes-Pyrénées), Etudiante,*
- *Page 325 – ligne 4 : VINCENT Elisabeth Chantal Marie, 13 A rue Claude Monet 65290 JUILLAN, née le 27 mai 1958 à ORLEANS (Loiret), Retraitée,*
- *Page 178 – ligne 4 : LACOME Nicole Andrée Augustine épouse BARON, 52 rue Peltier d’Oisy 65290 JUILLAN, née le 06 octobre 1958 à BAGNERES de BIGORRE (Hautes-Pyrénées), Retraitée,*
- *Page 319 – ligne 1 : VERDOUX Irvin Dorian Hugo, 23 rue des Pyrénées 65290 JUILLAN, né le 29 août 1999 à TARBES (Hautes-Pyrénées), Etudiant*

II – FINANCES :

II – 1 - Budget Commerces Locaux - Décision Modificative n°1

M. le Maire donne la parole à Mme PERUZZA-LAUZIN, Adjointe en charge des Finances qui présente le dossier. Il est nécessaire d'établir une décision modificative afin de prévoir une enveloppe d'annulation de titres sur le budget Commerces Locaux, afin de solder une erreur intervenue sur les titres des loyers d'avril et mai 2023 ayant conduit à demander au cabinet d'infirmières 2 fois la somme de 85,46€ au titre des régularisations de charges et augmentation annuelle de loyer.

Afin de couvrir cette charge, il convient de prévoir 100€ au chapitre 67, article 673 (titres annulés) et d'équilibrer la section en diminuant de 100€ l'article 6231, annonces et insertions, au chapitre 011.

La commission a proposé les modifications suivantes :

BUDGET COMMERCES							
DECISION MODIFICATIVE							
FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Imputation	Objet	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Imputation	Objet	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
011 - Charges à caractère général							
6231	Annonces et insertions		100				
67 - Charges exceptionnelles							
673	Titres annulés	100					
TOTAL		100	100				

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- *D'appliquer au budget Commerces Locaux les modifications telles que présentées ci-dessus regroupées dans la décision modificative (DM) n°1,*
- *D'autoriser monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes à cette affaire.*

II – 2 - 1 - Budget Principal (M57) – Versement d'une subvention aux Jeunes Moranais

M. le Maire donne la parole à Mme PERUZZA-LAUZIN, Adjointe en charge des Finances qui présente le dossier.

Dans le cadre des activités de l'association des Jeunes Moranais, la commune attribue chaque année une subvention qui permet de participer à la couverture des frais engagés à l'occasion des diverses manifestations du quartier. La demande étant intervenue tardivement, l'attribution n'a pas été actée au moment du vote du budget.

Il convient par ailleurs de préciser que le tableau d'attribution des subventions prévoyait le versement de 200 € pour la PASSEM. Or la contribution s'est faite pour un montant identique par l'achat de 2 kilomètres de course, charge imputée au chapitre 011.

Mme Peruzza rappelle à l'assemblée qu'une enveloppe de 40 000 € avait été allouée pour les associations lors du vote du budget 2024.

En supprimant la subvention de 200 € attribuée à la PASSEM, et en attribuant une subvention de 400 € aux Jeunes Moranais, on reste dans l'enveloppe fixée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- *D'attribuer à l'association des Jeunes Moranais une subvention de 400€,*
- *D'annuler la subvention initialement prévue pour la PASSEM*
- *De constater ainsi que les crédits au chapitre 65, article 65748, sont suffisants.*

II - 2 - 2 - Budget Principal (M57) Décision Modificative n°1

M. le Maire donne la parole à Mme PERUZZA-LAUZIN, Adjointe en charge des Finances qui présente le dossier.

Il est nécessaire d'établir une décision modificative qui impactera les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal.

FONCTIONNEMENT

- En dépenses, au chapitre 011, article 62876 (remboursement de frais au GFP de rattachement), il convient d'inscrire le remboursement à la CATLP des charges des crèches du Téléport, avec une régularisation des exercices 2023 et 2024, pour un montant de 39 983,54€, soit 19 991,77 euros TTC par exercice,
- En recette de fonctionnement, pour un même montant, sera perçu le versement par la CATLP de l'attribution de compensation au titre des exercices 2023 et 2024 correspondant aux charges des crèches, pour un total de 39 983,54€, à inscrire à l'article 73211.

INVESTISSEMENT

- En dépenses, dans le cadre de l'opération « Tête en Leds » (changement de 472 points lumineux), une participation de 10% du montant HT des travaux est demandée à la commune, pour un montant de 27 046€. Par ailleurs, il convient de prévoir une enveloppe pour la rénovation de sections de réseaux d'éclairage entre deux points rue Monet. L'opération 15 – Eclairage Public, peut être abondée de 29 780€.
- En dépenses, 10 000€ peuvent être repris sur l'opération 13 – Terrain, l'étude de faisabilité des tribunes de rugby ne s'engageant pas cette année.
- En recettes, la part Investissement de l'attribution de compensation de la CATLP est à inscrire à l'article 13246 pour 19 780€.

Les propositions budgétaires présentées sont issues des travaux de la commission des finances du 10 juin 2024.

BUDGET PRINCIPAL							
DECISION MODIFICATIVE							
FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				62876			
Imputation	Objet	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Imputation	Objet	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
011 - Charges à caractère général				73 - Impôts et taxes			
62876	Frais au GFP de rattachement	39 983,54		73211	Attribution de compensation	39 983,54	
TOTAL		39 983,54		TOTAL		39 983,54	
INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Imputation	Objet	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Imputation	Objet	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
OP 13	Terrain : études tribune rugby		10 000,00				
OP 15	Eclairage public : tête en leds	29 780,00		13246	Attribution de compensation	19 780,00	
TOTAL		29 780,00	10 000,00			19 780,00	

M. Vignes explique à l'assemblée qu'après concertation avec les co-présidents du club de rugby, il a été décidé que la construction des nouvelles tribunes du rugby serait reportée ultérieurement pour donner la priorité à la rénovation de la salle polyvalente. Le club de rugby peut profiter des infrastructures du Marquisat, contrairement au club de basket qui ne peut pas s'appuyer sur d'autres structures.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- **D'appliquer au budget principal les modifications telles que présentées ci-dessus regroupées dans la décision modificative (DM) n°1,**
- **D'autoriser monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes à cette affaire.**

II – 3 - Attributions de compensation au titre des charges locatives des crèches

M. le Maire donne la parole à Mme PERUZZA-LAUZIN, Adjointe en charge des Finances qui présente le dossier.

Dans le cadre de la restitution aux communes par la CATLP des compétences scolaires, périscolaires, extra scolaires et petite enfance, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune a signé une convention de mise à disposition de locaux occupés par les micro-crèches au rez-de-chaussée du TELEPORT 3 avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Conformément à l'article 5 - charges et conditions - dudit PV de mise à disposition, la commune est redevable des charges locatives au prorata des surfaces occupées. Il s'agit notamment des charges de fluides, TEOM, nettoyage des vitrages, maintenance sécurité et service incendie et contrôles réglementaires.

Pour une surface de 435m², les charges sont établies en 2023 à la somme de 19 991,77€ TTC.

Ce montant est compensé par la CATLP au travers d'une attribution annuelle dont le montant est fixe.

En 2024, l'attribution sera doublée pour tenir compte de la nécessaire régularisation de l'année 2023.

L'attribution sera donc augmentée de 39 983,54€ en 2024 puis 19 991,77€ à compter de 2025.

Pour rappel, la commune percevait une attribution de compensation libre au titre de la compétence petite enfance de 21 367,00€ euros en fonctionnement et de 19 780,42 euros en investissement. En fonctionnement, l'attribution de compensation totale était établie à la somme de 330 455,48€.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 11 juin a émis un avis favorable.

M. le Maire rappelle que l'attribution de compensation est figée, alors que le coût des fluides évolue d'une année sur l'autre soit à la hausse soit à la baisse. En fonction de l'évolution, ce coût aura une répercussion sur le budget de la commune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- ***D'accepter de modifier avec effet au 1er janvier 2023 l'attribution de compensation libre au titre de la compétence petite enfance, à verser par la CATLP à la commune de Juillan, en ajoutant la somme de 19 991,77 euros, soit une nouvelle attribution de compensation de fonctionnement à hauteur de 41 358,77 euros au titre de la compétence petite enfance.***
- ***D'acter ainsi l'attribution de compensation totale au bénéfice de la commune à 370 439,02 euros pour l'année 2024, au lieu de 330 455,48 euros, afin de prendre en considération la régularisation de l'année 2023.***
- ***D'acter l'attribution de compensation à 350 447,25 euros à compter de 2025, au lieu de 330 455,48 euros.***
- ***D'autoriser monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes à cette affaire.***

II – 4 - Programme « Tête en Led »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'opération d'éclairage public prioritaire mise en œuvre par le SDE65, à savoir la réalisation du programme « Tête en LED », visant à remplacer les lampes sur poteaux par des lampes LEDs connectées dans un souci d'économie d'énergie.

Le SDE65 a travaillé avec la Banque des Territoires pour financer le programme. L'avance remboursable (prêt) « Intracting » consentie par la Banque des Territoires au SDE65 (à un taux de 2% sur une durée de 13 ans) a été calculée afin que son remboursement ne dépasse par les économies réalisées par la réduction des consommations d'énergie.

Ainsi, il est proposé à la commune l'opération suivante :

- Nombre de points lumineux à remplacer : 472
- Montant de l'investissement HT : 270 460,00€
- Participation de la commune : 10 % du montant HT soit 27 046,00 €
- Participation du SDE65 : 10% du montant HT, soit 27 046,00€
- Financement Intracting porté par le SDE65 : 80% du montant HT, soit 216 368,0€

M. Villacres précise que les lampes à LED ont une durée de vie de 20 ans, supérieure à la durée d'amortissement.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- *D'approuver le projet qui lui a été soumis et dont la dépense est évaluée à 270 460,00€ HT*
- *De s'engager à garantir la somme de 27 046,00€ sur fonds propres*
- *De s'engager à garantir l'emprunt réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées auprès de la banque des territoires ;*
- *De s'engager à mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les ressources nécessaires pour assurer la participation de la commune au remboursement de l'annuité mise à sa charge,*
- *De préciser que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la municipalité.*
- *D'autoriser monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes à cette affaire.*

II – 5 - Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique.

M. le Maire donne la parole à Mme PERUZZA-LAUZIN, Adjointe en charge des Finances qui présente le dossier.

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune JUILLAN, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition Monsieur le Maire,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- *De l'adhésion de la commune de JUILLAN au groupement de commandes précité ;*
- *D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune ;*
- *De prendre acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que*⁶

le Membre Pilote de son département, ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune ;

- *De prendre acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de JUILLAN, et ce sans distinction de procédures ;*
- *De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;*
- *D'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de JUILLAN.*

II – 6 - Extension de la vidéoprotection - sollicitation du Fonds d'Aide aux communes au titre des reliquats

M. le Maire donne la parole à Mme PERUZZA-LAUZIN, Adjointe en charge des Finances qui présente le dossier.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a mis en place un fonds d'aide aux communes de moins de 5000 habitants. En milieu d'année, les communes éligibles peuvent prétendre à des attributions au titre des reliquat du fonds d'aides.

Pour rappel, la commune a décidé de poursuivre le développement du dispositif de vidéoprotection en étendant le maillage du parc de caméras.

Après mise à jour des devis, l'opération 2024 est estimée à la somme de 80 830€ HT. La commune a sollicité le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 32 332€.

Le plafond de la dépense éligible est fixé à 50 000€ HT avec un taux d'intervention maximum 20%, portant ainsi la subvention au maximum de 10 000€.

M. Villacres précise qu'il s'agit de la dernière tranche du chantier de vidéoprotection.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- *De solliciter l'aide maximum de la CATLP au titre du reliquat du fonds d'aide aux communes, à savoir 10 000€,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents liés à cette affaire.*

II – 7 - Demande de subvention – Agence de l'Eau – renaturation de la cour d'école

M. le Maire donne la parole à Mme PERUZZA-LAUZIN, Adjointe en charge des Finances qui présente le dossier.

L'Agence de l'Eau apporte des aides pour favoriser une gestion à la source des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration et en mettant en place des techniques alternatives de gestions des eaux pluviales. La désartificialisation des sols et la renaturation des villes pour améliorer la biodiversité et la lutte contre les îlots de chaleur sont éligibles.

Le projet de la commune de renaturation de la cour d'école, vise plusieurs objectifs : réduire les îlots de chaleur, favoriser l'infiltration des eaux pluviales, développer un aménagement de la cours cohérent avec le projet porté par les équipes pédagogiques et plus spécifiquement avec le dispositif d'autorégulation (DAR).

Dans le cadre de ses missions, l'Agence de l'Eau peut financer ce projet de renaturation.

M. Castets informe l'assemblée que les travaux débiteront cet été, avant le 14 juillet afin de laisser place par la suite à un « Chantier Jeunes » sous la coordination de l'ALSH.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- *De solliciter un financement de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50% des dépenses éligibles estimées à 14 075.05 €, soit 7 037.52 €*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents liés à cette affaire.*

II – 8 - Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

M. le Maire donne la parole à Mme PERUZZA-LAUZIN, Adjointe en charge des Finances qui présente le dossier.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que porte Juillan à la lutte contre les déchets abandonnés diffus, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L.2212-2),

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Mme Peruzza précise que la subvention s'élève à 0.90€ par habitant soit 3 600 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- ***D'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.***

II – 9 - Mise en place du prélèvement automatique des factures - loyers

M. le Maire donne la parole à Mme PERUZZA-LAUZIN, Adjointe en charge des Finances qui présente le dossier.

En plus des modes de règlements classiques (espèces, chèques, paiement par internet) des factures relatives aux prestations rendues par les services publics municipaux, Monsieur le Maire, propose de mettre en place le prélèvement automatique pour les baux commerciaux. 8

Afin de faciliter le règlement de ces loyers, il est proposé d'offrir de nouvelles modalités de paiement aux locataires et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance mensuelle par prélèvement automatique.

Il sera proposé à chaque locataire qui opterait pour ce moyen de paiement un contrat de prélèvement automatique.

Ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur est un moyen adapté aux créances de la collectivité et offre aux locataires la tranquillité d'esprit et l'assurance d'un paiement dans les délais. Il assure des flux financiers à des dates choisies et connues d'avance et permet ainsi une gestion optimisée de la trésorerie.

Il est précisé que l'option pour le prélèvement automatique reste une faculté ouverte au locataire et ne peut lui être imposé.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- ***D'autoriser le prélèvement automatique pour le paiement des loyers à compter du 1^{er} juillet 2024***
- ***De laisser à chaque locataire cette faculté de paiement sans lui imposer***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération***

II – 10 - 80^{ème} anniversaire de la Libération – Mise en place d'un fonds de soutien aux projets locaux

M. le Maire donne la parole à Mme PERUZZA-LAUZIN, Adjointe en charge des Finances qui présente le dossier.

Dans le cadre du 80^{ème} anniversaire de la Libération, le Ministère de la Défense soutient financièrement les initiatives mémorielles locales.

Les conditions nécessaires et cumulatives pour bénéficier d'une subvention sont les suivantes :

- Présenter un projet labellisé 80^{ème} anniversaire de la Libération
- Présenter un budget consolidé de l'activité où la subvention ne dépasserait pas 25% de ce budget
- Ne pas bénéficier d'autres financements de l'Etat

La commune de JUILLAN a rendu un hommage le 7 juin dernier à Monsieur Antonin BETBEZE qui s'est illustré par ses actes héroïques pendant la seconde guerre mondiale.

Cette démarche commémorative a également reçu une labellisation nationale au titre du 80^{ème} anniversaire de la Libération.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- ***De solliciter un financement auprès du Ministère de la Défense pour l'organisation de cette commémoration à hauteur de 981.18 €, soit 25% des dépenses d'un montant de 3 924.74 € HT***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents liés à cette affaire.***

II – 11 - Repas des plus de 65 ans au restaurant scolaire - tarif

M. le Maire présente le dossier.

Le CCAS dans le cadre du repas annuel des aînés a diffusé un questionnaire pour soumettre des initiatives favorisant la sortie d'isolement des personnes de plus de 65 ans et l'établissement de liens intergénérationnels.

L'une des propositions porte sur l'organisation de repas au restaurant scolaire, à une fréquence à déterminer, pour des groupes de 10 à 15 personnes.

Il convient d'instaurer un tarif.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- *De prévoir un tarif de 6 euros pour les repas des personnes inscrites via le CCAS aux repas proposés au restaurant scolaire*
- *De confier à la régie du restaurant scolaire l'encaissement des sommes à percevoir*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération*

III - PERSONNEL :

III – 1 - Modification du temps de travail d'emplois à temps non complet

M. le Maire donne la parole à M. Jean-Claude CASTETS, Adjoint en charge du personnel qui présente le dossier.

Compte tenu du temps de travail pratiqué sur les postes suivantes :

- Adjoint administratif à la maison France Services

Il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant suite une activité grandissante et la prise en charge d'accompagnements de plus en plus techniques.

- Médecin généraliste hors classe au centre de santé municipal

Il convient de diminuer la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant suite à une demande de l'agent et pour rendre les quotités de travail cohérentes avec l'optimisation souhaitée de l'attribution des cabinets de consultation sur l'ensemble de la semaine.

Ces modifications sont assimilées à des suppressions d'emplois et à la création de nouveaux emplois car elles :

- modifient au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi
- et/ou ont pour conséquence l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h par semaine)

Les modifications n'affectent pas l'affiliation retraite car il s'agit dans les trois cas d'agents en CDD sur des emplois permanents et donc affiliés à l'IRCANTEC

Conformément aux dispositions fixées aux articles L.542-2 à L 542-3 du code général de la fonction publique, il est proposé

- ✓ De supprimer l'emploi d'adjoint administratif, créé initialement à temps non complet pour une durée de 24 heures par semaine, et de créer un emploi de d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée de 28 heures par semaine à compter du 01/07/2024
- ✓ De supprimer l'emploi de médecin hors classe, créé initialement à temps non complet pour une durée de 28 heures par semaine, et de créer un emploi de médecin hors classe à temps non complet pour une durée de 24 heures par semaine à compter du 01/07/2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la saisine du comité social territorial (CST) envoyée le 19 juin 2024

Vu le tableau des emplois,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- *d'adopter la proposition de modification du temps de travail sur les emplois permanents présentés aux dates citées*
- *de modifier ainsi le tableau des emplois,*
- *d'ajuster les crédits correspondants inscrits au budget.*

III – 2 - Modification du tableau des effectifs

M. le Maire donne la parole à M. Jean-Claude CASTETS, Adjoint en charge du personnel qui présente le dossier.

Monsieur Le Maire donne la parole à Mr Jean-Claude CASTETS qui expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les¹⁰

emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.111-1, L.111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale ou de l'établissement de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Le Conseil Municipal sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

- d'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, à compter du 01/07/2024 et du 01/09/2024 comme suit :



ANNEXE : TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS au 01/07/2024 et au 01/09/2024

Emplois permanents	Cadres d'emplois	Catégorie statutaire	Grade occupant le poste	Emplois budgétisés	Emplois pourvus	Emplois vacants	Position statutaire	Quotité de travail hebdomadaire	Création ou suppression
SERVICE ADMINISTRATIF									
Directeur Général des Services	Attaché territorial	A	Attaché	1	1	0	Activité	35 H	
administratif	Attaché territorial	A	Attaché principal	1	1	0	Vacant	35 H	
administratif	Rédacteur territorial	B	Redacteur	1	1	0	Activité	35 H	
administratif	Adjoint Administratif territorial	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	Activité	35 H	
			Adjoint administratif	10	8	2	Activité vacant	35 H	prise d'un poste au 01/09/2024
			Adjoint administratif	1	0	1	Activité	28 H	poste vacant au 01/09/2024
			Adjoint administratif	1			supprimé	24 H	suppression au 01/07/2024
			Adjoint administratif	1	1	0	Activité	28 H	creation au 01/07/2024
			Adjoint administratif	1	0	1	Activité Vacant	21 H	
			Adjoint administratif	2	1	1	Disponibilité vacant	17,5 H	
			Adjoint administratif	1	1	0	Activité	7 H	
			l'ensemble des grades	1	0	1	Vacant	35 H	
SERVICE TECHNIQUE									
Responsable des Services Techniques	Ingenieur	A	Ingenieur principal	1	1	0	Activité	35 H	
Responsable des Services Techniques	Ingenieur	A	Ingenieur	1	0	1	vacant	35 H	
Responsable d'équipe technique	Agent de maîtrise territorial	C	Agent de Maîtrise principal	2	1	1	Activite vacant	35 H	
Responsable d'équipe technique	Agent de maîtrise territorial	C	Agent de Maitrise	1	0	1	Vacant	35 H	
Responsable d'équipe technique	Adjoint technique territorial	C	Adjoint technique	1	1	0	Activité	35 H	
Agents d'entretien des espaces verts	Adjoint technique territorial	C	Adjoint technique	2	2	0	Activité	35 H	
			Apprenti	1	0	1	Vacant	35 H	
Agents d'entretien voirie / bâtiments	Adjoint technique territorial	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	Activité	35 H	
			Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	1	0	Disponibilité	35 H	
			Adjoint technique	7	7	0	Activité	35 H	
SERVICE POLICE									
Responsable Police Municipale	Police municipale	B	Chef de service de police municipale	1	0	1	vacant	35 H	
	Police municipale	C	Brigadier chef principal	1	1	0	Activité	35 H	
Garde champêtre	Garde champetre	C	Garde champêtre chef	1	1	0	Activité	35 H	
SERVICE CANTINE									
Responsable cantine scolaire	Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise principal	1	1	0	Activité	35 H	
Responsable cantine scolaire	Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise	1	0	1	Vacant	35 H	
Cuisiniers	Adjoint technique territorial	C	Adjoint technique principal 1 ^{ere} classe	1	1	0	Activité	35 H	
			Adjoint technique	3	3	0	Activité	35 H	
SERVICE ECOLE / ENTRETIEN									
Responsable ALAE Entretien	Agent de Maitrise	C	Agent de Maitrise	1	1	0	Activité	35 H	
Agents d'entretien bâtiments et ALAE	Adjoint technique territorial	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	1	1	Activité Vacant	35 H	
			Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	1	0	Activite	33,58 H	
			Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	1	0	Activité	30,68 H	
			Adjoint technique	1	1	0	Activité	28,51 H	
			Adjoint technique	1	1	0	Activité	35 H	
			Adjoint technique	1	1	0	Activité	18 H	
			Adjoint technique	1	1	0	Activité	6,66 H	
Aide enseignant / enfants	ATSEM	C	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	4	3	1	Activité vacant	29 H	
			ATSEM principal 2 ^{ème} classe	3	3	0	Activité	29 H	
CENTRE DE SANTE MUNICIPAL									
	MEDECIN hors classe		Sans cadre d'emploi	1	1	0	Activité	35 H	prise de poste au 15/07/2024
	MEDECIN hors classe		Sans cadre d'emploi	2	1	1	Activité vacant	32 H	
	MEDECIN hors classe		Sans cadre d'emploi	1	1	0	Activité	28 H	
	MEDECIN hors classe		Sans cadre d'emploi	1			supprimé	28 H	suppression au 01/07/2024
	MEDECIN hors classe		Sans cadre d'emploi	1	1	0	Activité	25 H	
	MEDECIN hors classe		Sans cadre d'emploi	1	1	0	Activité	24 H	creation au 01/07/2024
			TOTAL :	72	55	15			

- *d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.*

- *d'inscrire au budget principal (ou annexe) les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés*

- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

IV - URBANISME :

IV – 1 - Projet d'extension du parking de l'aéroport – renonciation au droit de priorité

M. le Maire donne la parole à M. VILLACRES, Adjoint en charge de l'Urbanisme qui présente le dossier.

Le développement croissant des liaisons au départ de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées couplé à la gratuité du stationnement provoque un engorgement de la capacité des parkings.

Le syndicat PYRENIA souhaite régler cette difficulté en instaurant un péage qui découragera le stationnement de véhicules dits « ventouse » et en créant des surfaces de parking supplémentaires.

Le projet d'extension nécessitera l'aménagement de voies de desserte sur la parcelle AP56.

Ce projet nécessite l'acquisition par Pyrénia des parcelles AP40, 50, 51, 52, 53, 55, 57 et une partie de la parcelle AP56, ainsi que la parcelle AP54 (dans le cadre d'une procédure d'échange uniquement pour cette parcelle).

Ce projet de cession de biens de l'Etat relève du droit de priorité de la commune et de l'EPCI.

A ce stade, la partie de la parcelle AP56 doit faire l'objet d'une déclaration d'inutilité de la part de la DGAC via une procédure simplifiée. Les autres parcelles ont d'ores et déjà été déclarées inutiles aux besoins de l'Etat. La CATLP et la commune de Juillan doivent être saisies par la DRFIP pour se prononcer sur leur renonciation à leur droit de priorité.

M. VILLACRES précise que ce futur parking sera réalisé en face du parking actuel, sur l'emplacement des anciennes maisons de gendarmes qui seront démolies.

Sur la base des éléments présentés, vu la délibération n°22/2020 du 26 mai 2020, n'ayant pas encore formellement reçu cette saisine, après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- ***D'approuver le principe de renonciation au droit de priorité***
- ***D'autoriser monsieur le Maire à agir par délégation en vertu de l'alinéa 22 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de renoncer au droit de priorité et de déléguer ce droit à Pyrénia.***

IV – 2 - Achat d'une parcelle à titre gratuit

M. le Maire donne la parole à M. VILLACRES, Adjoint en charge de l'Urbanisme qui présente le dossier.

A l'occasion d'échanges avec les représentants de la Commune, dans le cadre de la campagne d'abattage des platanes contaminés par le chancre coloré, les propriétaires de la parcelle section AC n° 92 ont proposé la cession à titre gracieux d'un terrain boisé leur appartenant, sur lequel deux sujets sont concernés par l'obligation d'abattage. En contrepartie de la gratuité, les vendeurs demandent à la commune de procéder à ses frais à l'abattage des deux platanes, et ceci avant la fin du délai fixé fin avril 2025.

La Commune ayant le souhait d'étoffer ses propriétés non bâties boisées, dans un objectif d'entretien des espaces à enjeux environnementaux sur son territoire, il est cohérent de répondre favorablement à cette offre.

M. VILLACRES précise qu'il s'agit de Mme DULOM Emmanuelle et M. DULOM Vincent, pour une parcelle de 1072 m2 située chemin de la Moule. L'abattage des arbres sera réalisé, en régie, par les services techniques.

Il précise que pour les propriétaires, le coût de l'abattage des arbres est équivalent voire supérieur à la valeur de la parcelle.

Cette opération de rachat de parcelle pourra être réitérée dès que la situation se représentera.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

- ***D'accepter la proposition de Monsieur DULOM Vincent et Madame DULOM Emmanuelle, Mireille, propriétaires de la parcelle***
- ***D'arrêter les conditions d'acquisition de la parcelle section AC n°92, d'une surface de 1072 m², à titre gratuit. Cette acquisition ne relève pas de l'obligation de saisine des Domaines.***
- ***De procéder à cette acquisition par le recours à un acte en la forme administrative***
- ***D'autoriser ainsi Madame la deuxième adjointe à signer l'acte (projet joint), étant entendu que Monsieur le Maire sera quant à lui chargé de sa certification.***

IV – 3 – Dénomination d'une voie

M. le Maire donne la parole à M. VILLACRES, Adjoint en charge de l'Urbanisme qui présente le dossier.

Dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement de maisons individuelles sur l'OAP n°26, dite de LAGNET, il convient de nommer la voie interne, prise sur le chemin de Lagnet, afin de numéroter les lots.

Il sera proposé au Conseil Municipal de soumettre des noms pour cette voie.

Quelques noms sont proposés :

- ✓ Rue Simone VEIL
- ✓ Rue Lucie AUBRAC
- ✓ Rue Yvette HORNER
- ✓ Rue PHILADELPHIE DE GERDE

M CASSAIGNE souligne qu'il pourrait être opportun de donner le nom d'une figure locale. L'assemblée est d'accord sur ce principe mais cela ne parlera pas forcément à l'ensemble des Juillanais.

Le nom est mis au vote ;

le nom de Simone VEIL remporte 13 voix contre 2 pour Philadelphie de Gerde, 9 pour Yvette HORNER et 3 pour Lucie AUBRAC

M. CASTETS rappelle à l'assemblée que la dénomination de la voie relève de la compétence du propriétaire de la voie et que par conséquent, il faudra avoir l'aval du propriétaire actuel pour entériner le nom choisi par le conseil municipal.

M. VILLACRES va se rapprocher du propriétaire pour lui demander son avis.

Le vote définitif est reporté pour un prochain conseil municipal.

V - ENSEIGNEMENT PERI ET EXTRASCOLAIRE

V – 1 - Modification du règlement du restaurant scolaire

M. le Maire donne la parole à M. CASSAIGNE, Adjoint en charge de l'Enseignement qui présente le dossier.

Par délibération du 9 juin 2023, le règlement intérieur du restaurant scolaire a été modifié pour introduire les nouveaux tarifs, ce qui a été également l'occasion de revoir les modalités de facturation des repas non honorés.

La rédaction est la suivante : « Pour toutes absences sur la semaine en cours, les repas seront facturés. Au-delà, il appartient aux parents de modifier les réservations sur le portail famille ou l'application mobile ».

Afin d'introduire davantage de souplesse, il est proposé la rédaction suivante en substitution : « pour toutes absences sur la semaine en cours, les deux premiers repas non honorés seront facturés ». Le reste de l'article 3 demeure inchangé.

Par ailleurs, la commune supporte les impayés des familles qui, après épuisement des recours par le comptable, laissent des dettes finalement admises en non-valeur. Afin de limiter cet impact, il est proposé d'imposer aux non juillanais un règlement par prélèvement automatique.

Mme Peruzza explique que lorsqu'un parent non juillanais ne paye pas la cantine, la commune est obligée d'admettre la dette en non-valeur, faisant ainsi peser cette dette sur l'ensemble des administrés juillanais.

Mme Peruzza s'interroge sur la légalité du caractère obligatoire du prélèvement automatique et la différence de¹⁴

traitement entre non juillanais et juillanais.

M. Villacres demande s'il n'y a pas la possibilité de récupérer les sommes dues sur les prestations sociales perçues par les familles.

Mme Peruzza explique que l'admission en non-valeur intervient quand tous les moyens mis à disposition du Centre de Gestion Comptable pour le recouvrement, dont les prélèvements sur les allocations, ont été épuisés.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE,

– D'approuver la modification du règlement intérieur en ce sens

– D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents liés à cette affaire.

VI – QUESTIONS DIVERSES

VII – INFO DU MAIRE

Fin de séance : 21h12